# Art. 18 Emplacements de stationnement

Le nombre minimal et maximal d’emplacements de stationnement est défini en fonction de l’accessibilité et de la qualité du transport collectif.

1. Sont à considérer comme minimum pour les habitations:

* 1,5 emplacement par logement à l'intérieur d'un immeuble à plusieurs logements sauf,
* 1 emplacement par logement à l’intérieur d’un immeuble à plusieurs logements dans la zone mixte urbaine de la localité de Bettembourg,
* 2 emplacements par maison unifamiliale dont un à l'intérieur de la construction.
* 1 emplacement par logement intégré.
* 1 emplacement par tranche de 2 chambres meublées.

Pour les maisons unifamiliales existantes et ne disposant pas d’emplacement de stationnement, l’aménagement d’un seul emplacement dans le recul avant est possible sous condition:

* d’avoir au moins 5,0 mètres de recul entre le bâtiment et le trottoir,
* que la largeur de l’accès soit de 3,5 mètres maximum, mesuré le long du domaine public,
* de maintenir au moins 50% du recul avant sous forme d’espace vert, sauf pour les parcelles de moins de 7,0 mètres de largeur, où seulement 33% du recul avant doit être maintenu sous forme d’espace vert,
* d’aménager les emplacements de deux parcelles adjacentes en contiguïté, afin de garantir le maintien d’emplacement de stationnement sur le domaine public.

1. Sont à considérer comme minimum pour les affectations autres que l’habitation:

* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface d'étage pour les bureaux, services, administrations, commerces, cafés et restaurants, avec un minimum de 3 emplacements,
* 1 emplacement par tranche de 50 m2 de surface d'étage ou un emplacement par tranche de 5 salariés pour les établissements artisanaux,
* 1 emplacement par tranche de 10 sièges pour les salles de réunion, centres de culte, salles de fêtes et installations sportives,
* un emplacement par tranche entamée de 3 chambres pour les constructions d’hébergement collectif et hôtelières et appart-hôtel. Le bourgmestre, par ex. aire de bus.

Les établissements commerciaux et artisanaux devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires, sauf dans les zones mixtes urbaines de la localité de Bettembourg.

1. Dans les PAP nouveaux quartiers une exception relative au nombre minimal d’emplacements de stationnement à aménager par parcelle peut être accordée dans les cas suivants:

* un quartier répondant à un concept de mobilité "vivre sans voitures" ou "avec une clé réduite d’emplacements de stationnement ",
* des quartiers ou îlots ayant une desserte de transport en commun à très haute qualité à proximité d’une gare ferroviaire.
* Pour la création de stationnements regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné, à condition d’étre située dans un rayon de 300,00 mètres de l’immeuble concerné.

1. Sur tout le territoire de la commune

* Sauf exception autorisée par le bourgmestre, les places de stationnement sont aménagées sur le même fond que la construction à laquelle elles se rapportent.
* Dans les zones d’activités, le bourgmestre fixe le nombre d’emplacements de stationnement en fonction du type d’affectation prévu et du gabarit du bâtiment. Le bourgmestre se réserve le droit d’imposer un nombre supplémentaire d’emplacements de stationnement si les conditions d’exploitations de l’entreprise sont modifiées.
* Les systèmes mécaniques superposés de stationnement sont interdits. Des ascenseurs pour voiture peuvent être aménagés pour accéder au sous-sol.
* Dans le cas où l’aménagement de garages respectivement d’emplacements privés n’est pas réalisable, une taxe dont le montant sera défini par un règlement sur les taxes publiques de la commune est à payer à titre de compensation.
* Chaque emplacement de stationnement sera pris en compte pour un seul logement ou unité et ne pourra être vendu, ni cédé séparément du logement ou de l’unité auquel il est rattaché. Ces conditions seront soumises aux formalités de l’enregistrement, respectivement du cadastre vertical. Il n’est pas autorisé de cloisonner ou de fermer ces emplacements.

1. Dérogation:

* Une exception relative au nombre minimal d’emplacements de stationnement à aménager par parcelle peut être accordée pour les bâtiments protégés et les gabarits protégés et maintenus ainsi que pour l'aménagement d'établissements ouverts au public.
* L’aménagement de places de stationnement dans des annexes, marqués comme bâtiments ou volumes à conserver, peut être autorisé.
* Pour les bâtiments protégés et les gabarits protégés et maintenus, dans le cas où il n'est pas possible d'aménager les emplacements de stationnement sur le terrain même du projet, ils pourront être aménagés sur un autre terrain localisé dans un rayon de 300 mètres au maximum et appartenant au même propriétaire, pour autant que cela ne compromette pas la sécurité de la circulation. Les emplacements de stationnement doivent être clairement identifiés à chaque logement et soumis aux formalités de l'enregistrement et ne pourront être aliénés ni à leur destination ni à leur affectation.
* Pour des raisons urbanistiques, sociales, par exemple : logements sociaux réalisés par un promoteur public, de mobilité ou de sécurité le bourgmestre pourra demander des emplacements supplémentaires ou réduire les emplacements sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent.

1. Emplacements pour vélos:

* Pour les maisons d’habitation collective ;1 emplacement minimum par tranche de 30 m² de surface habitable,
* Pour les immeubles administratifs et activité de services professionnels ; 1 emplacement minimum par tranche de 100 m² de surface construite brute et un supplément de 1 emplacement par 70 m² de surface construite brute pour les activités générant un taux de visiteurs élevé. Les emplacements supplémentaires doivent être accessibles au public. Une zone de réserve pour l’aménagement ultérieure d’emplacements supplémentaires est à prévoir,
* Pour les immeubles de commerce ; 1 emplacement par 100 m² de surface de vente.